



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat



2020.04830

Décision

Vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 28 septembre 2012 (LEp; RS 818.101);

vu la loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires (LPPEx; RS/VS 501.1) du 15 février 2013 ainsi que son ordonnance, en particulier les dispositions relatives aux compétences de l'organe cantonal de conduite (OCC);

vu l'ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière; RS 818.101.26);

vu les diverses mesures progressives décidées ces derniers mois tant par le Conseil fédéral que par le Conseil d'Etat;

vu l'importante progression du virus dans toute la Suisse, qualifiée de seconde vague;

vu la nécessité de délimiter les zones de l'espace public dans lesquelles le port du masque facial est obligatoire à l'extérieur;

vu les articles 40 alinéas 1 et 2 lettre c et 75 LEp;

vu les articles 3b et 3c de l'ordonnance COVID-19 situation particulière;

sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

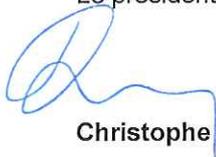
décide

1. de demander aux autorités communales de désigner les zones de l'espace public de leur territoire dans lesquelles le port du masque facial est obligatoire en toutes circonstances;
2. de rappeler que ces zones comprennent à tout le moins les zones animées des centres urbains ou des villages dans lesquelles des piétons circulent ainsi que les autres domaines de l'espace public dès que la concentration de personnes présentes ne permet pas de respecter la distanciation sociale;
3. d'ordonner que les accès – notamment piétonniers – à ces zones soient munis d'un affichage, d'un marquage et de toute autre indication utile rappelant l'obligation générale de port du masque facial par la population;
4. de demander aux autorités communales de mettre en ligne sur leur site Internet l'annexe à la présente décision (laquelle est également disponible en ligne sur site de la Confédération sous
<https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/63542.pdf>);

5. de rappeler que les prescriptions sur la distanciation sociale et l'hygiène doivent être strictement respectées;
6. de retirer l'effet suspensif à un éventuel recours pour des motifs de santé publique;
7. que la présente décision peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification (article 72 LJPA). Ledit recours sera présenté en deux exemplaires et comprendra un exposé concis des faits, les motifs du recours, les moyens de preuve et conclusions. Il portera la signature du recourant ou de son mandataire avec, en annexe, la décision attaquée (article 48 LPJA);
8. de dire que la présente décision et son annexe sont publiées dans le Bulletin officiel et communiquées aux présidents des communes valaisannes;
9. de dire que la présente décision et son annexe sont mises en ligne sur le site Internet de l'Etat du Valais.

Séance du 30 OCT. 2020

Au nom du Conseil d'Etat

Le président		Le chancelier
 Christophe Darbellay		 Philipp Spörri

Annexe 1 affiche de l'Office fédéral de la santé publique du 29 octobre 2020

Distribution 3 extr. PRES
1 extr. par département
1 extr. OCC
1 extr. Médecin cantonal
1 extr. Service de la santé publique
1 extr. Office fédéral de la santé publique (OFSP) pour info (art. 8 al. 2 ordonnance COVID-19).

La Confédération renforce les mesures contre le coronavirus

À partir du 29 octobre dans toute la Suisse :



Interdiction des manifestations et des rassemblements

10+

Pas plus de 10 personnes pour les réunions de famille et les rencontres entre amis

50+

Pas de manifestations de plus de 50 personnes

15+

Interdiction des rassemblements de plus de 15 personnes dans l'espace public (depuis le 19.10)

Exceptions: assemblées parlementaires et communales, manifestations politiques, récoltes de signatures



Règles pour la culture et le sport

Interdiction des activités sportives et culturelles de plus de 15 personnes. Exceptions: entraînements et répétitions pour les moins de 16 ans et les professionnels. Règles plus strictes pour les chorales et les sports de contact.



Enseignement à distance pour les hautes écoles
(dès 2.11.)



Fermeture des discothèques et des boîtes de nuit



Règles pour les bars et les restaurants

4 personnes maximum par table



Fermeture de 23 h à 6 h



Obligation de consommer assis et fournir ses coordonnées



Extension de l'obligation de porter un masque

Dans les lieux suivants (en plus des transports publics, arrêts et espaces clos accessibles au public):

Écoles à partir du secondaire II



Espaces extérieurs des restaurants, magasins, etc., et zones urbaines à forte affluence



Travail à l'intérieur (sauf si les distances peuvent être respectées)



Espaces publics si l'on ne peut pas garder ses distances

Attention: règles plus strictes dans certains cantons

Ce qui ne change pas

Réduire les contacts

Respecter les règles d'hygiène des mains



Travailler à la maison si possible

Respecter les distances

